



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la création d'hébergements
touristiques sur le secteur de la Lauzière par la société
MV Résidence sur la commune de Saint-François-
Longchamp (73)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1300

Avis délibéré le 17 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 1^{er} mars 2022 que l'avis sur création d'hébergements touristiques sur le secteur de la Lauzière sur la commune de Saint-François-Longchamp (73) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 14 mars 2022 et le 17 mars 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 janvier 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 20 janvier 2022 et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 18 et 22 février 2022

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

L'aménagement d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN), sur le secteur de la Lauzière sur la commune de Saint-François-Longchamp en Savoie, est un projet intercommunal dont les réflexions ont débuté en 2008 et ont donné lieu à plusieurs évolutions avant que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 ne l'autorise. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager pour la création d'hébergements touristiques porté par la société MV Résidence.

Le projet qui fait l'objet du présent avis est de moindre ampleur que ses versions précédentes : il consiste en la création de deux bâtiments à vocation de résidence hôtelière et de 27 chalets individuels correspondant toutefois au total à environ 1 200 nouveaux lits pour la commune.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité avec la présence de zones humides et d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- les risques naturels, en raison de la configuration du terrain et du risque d'inondation ;
- le paysage, en raison de la visibilité du site, en surplomb du tissu urbain existant ;
- le changement climatique.

L'étude d'impact jointe à la demande présente l'ensemble des thématiques prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les évolutions du projet ont permis des avancées notables quant à la préservation de l'environnement mais plusieurs lacunes subsistent dans l'étude et doivent être comblées. Des compléments d'inventaire faune-flore, notamment sur les zones de stockage des déblais, sont à réaliser. Il convient également de quantifier plus clairement pour chaque espèce à enjeux les impacts résiduels du projet. La gestion des eaux pluviales nécessite aussi une étude approfondie au vu de la présence d'une zone urbanisée en aval du projet. Enfin, le dossier ne donne pas d'éléments sur la fréquentation de la station et sur l'usage des lits existants permettant de conforter la justification du projet.

L'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à compléter son dossier et à le représenter avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC	10
2.2.1. La biodiversité :.....	10
2.2.2. Risques naturels	13
2.2.3. Paysages.....	14
2.2.4. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenues au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité :.....	16

Avis

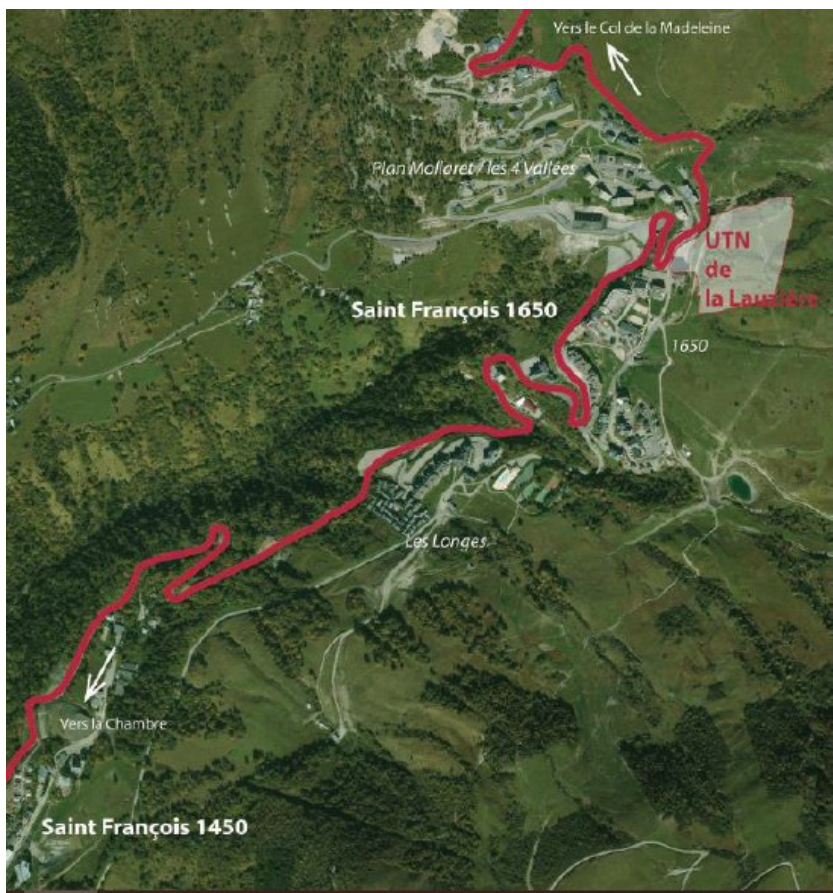
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) en vue de la création d'hébergements touristiques sur le secteur de la Lauzière (commune de Saint-François-Longchamp) a débuté en 2008. Après différentes évolutions, l'UTN de la Lauzière a été autorisée par arrêté préfectoral le 18 juillet 2011. Pour permettre la réalisation de cette UTN, une révision simplifiée du Plu a été faite en 2012.

Le projet, situé sur la commune de Saint François-Longchamp-Montgellafrey (département de la Savoie) en Maurienne, fait partie intégrante du domaine skiable de la commune et plus largement de celui dit Grand Domaine¹. Il se positionne sur le front de neige de Saint-François-Longchamp 1650 dans un secteur qui connaît de fortes pentes.

Figure 1: Localisation générale du projet (source : dossier)



1 Le Grand Domaine se compose des stations de Celliers, Doucy, Saint-François-Longchamp et Valmorel et compte environ 165 km de pistes

1.2. Présentation du projet



Figure : Positionnement du projet (source : dossier)

Le projet, sur une emprise totale de 3,35 ha consiste à créer de nouveaux lits touristiques sur la commune, sur le secteur de la Lauzière en créant deux bâtiments collectifs B4 et B5 (résidences de tourisme) et 27 chalets individuels sur une surface de plancher totale de 20 000 m². Cette création de 1 200 lits s'accompagne de la création d'une route d'accès (comportant un tunnel de passage sous une piste de ski), d'un chemin de retour skieurs et de stationnements (255 places en souterrain).

Le tableau ci-dessous donne les principaux éléments chiffrés du projet :

Caractéristiques	Valeur
Nombre de Bâtiments collectifs	2
Nombre de Chalets individuels	27
Surface de plancher totale	20 000 m ²
Surface totale des aménagements	30 350 m ²
Affouillements /exhaussements max	-17 / + 6,5 mètres
Volume déblais excédentaire Bâtiments-Chalets	35 893,44 m ³
Volume déblais excédentaire Piste	7296,39 m ³
Volume déblais excédentaire Route d'accès	5766,61 m ³
Volume de déblais excédentaires dévoiement du ruisseau	750 m ³
Volume déblais excédentaire global	49 706 m ³

Figure 2: Principales caractéristiques du projet (Source : dossier)

Figure 3: Composition du projet (source : dossier)

PROGRAMME DU PROJET

Le projet prévoit la construction de 2 bâtiments collectifs et 27 chalets individuels :

-  Bâtiment B4 : une résidence de tourisme 4* de 7000m² SP / 71 logements / 480 lits / env. 80 places de stationnement
-  Bâtiment B5 : une résidence de tourisme 4* de 8000m² SP / 87 logements / 500 lits / env. 94 places de stationnement
-  Chalets « partie 1 » : 18 chalets meublés de tourisme d'env. 3200m² SP / 370 lits / env. 50 places de stationnement
-  Chalets « partie 2 » : 9 chalets meublés de tourisme d'env. 1800m² SP / 150 lits / env. 30 places de stationnement



1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie à différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'UTN :

- décision du 12 juillet 2017 : soumission à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas du projet de création d'hébergements touristiques ;
- [avis de l'Autorité environnementale en date du 24 août 2018](#), relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-François-Longchamp pour la réalisation de l'UTN de la Lauzière, relevant les insuffisances de l'étude d'impact, notamment sur la gestion économe de l'espace en lien avec le dimensionnement du projet, la prise en compte des risques naturels (eau et glissements de terrain), la préservation de la qualité paysagère et l'augmentation de la fréquentation automobile induite ;
- absence d'avis de l'Autorité environnementale le 27 octobre 2019 : suite à la demande d'avis relative à la création d'hébergements touristiques sur la Lauzière.

L'Autorité environnementale est saisie à nouveau dans le cadre de la demande de permis d'aménager du projet, sur la base d'un projet revu et d'une étude d'impact actualisée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité avec la présence de zones humides et d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- les risques naturels, en raison de la configuration de terrain et du risque inondation ;
- le paysage, en raison de la visibilité du site en surplomb du tissu existant ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le tableau ci-dessous rend compte des évolutions du projet, tel que présenté au fil des diverses demandes d'autorisation le concernant :

Caractéristiques	Cas par cas 2017 (décision de soumission à Étude d'impact)	Mise en compatibilité du PLU (déclaration de projet) 2018 (avis explicite)	Permis d'aménager 2019 (absence d'avis ²)	Permis d'aménager (étude d'impact actualisée) 2021 (présente saisine)
Nombre de lits touristiques	2201	Environ 2000	1500	1200
Surface de plancher	27 628 m ²	27 000 m ²	27 000 m ²	20 000 m ²
Parking souterrain	431 places		458 places	255 places
Résidences de tourisme /chalets individuels	5 / 18	4 îlots de construction	4/17	2/27
Infrastructures	Route d'accès de 500 m de long en tunnel et cheminement piéton		Route d'accès avec tunnel passant sous une piste de ski	Route d'accès avec tunnel sous une piste de ski
Cours d'eau	Dérivation	Dérivation	Travaux sur cours d'eau de plus de 100 m	Travaux de dérivation et busage sur moins de 100 m
Volume de déblais excédentaires	Non précisé	Non précisé	128 000 m ³	49 706 m ³
Zones de stockage	Non précisé	Non précisé	6 dont 3 sur emprises d'équipements publics type parking et 3 pour des reprises de pistes de ski	2 (parking existant et emprise de piste de ski) + 1 zone non définie

Le projet a ainsi évolué de façon continue dans le sens d'une réduction du nombre de lits (et donc de l'augmentation de fréquentation), des surfaces artificialisées et des volumes de déblais/remblais induits.

² Du fait du manque de moyens pour examiner le dossier.

La façon dont les trois prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'UTN sont remplies ne sont ni détaillées ni même évoquées dans le dossier, étant pourtant en lien direct avec les enjeux de gestion économe de l'espace et de paysage :

- « que la collectivité poursuive et précise les actions en faveur de la rénovation de l'immobilier de loisirs ;
- que toute construction soit soumise à un engagement de gestion locative de 18 ans par les opérateurs ;
- que l'étude d'une volumétrie adaptée des bâtiments et équipements soit arrêtée dans le souci de leur bonne intégration paysagère ».

Depuis l'autorisation de cette UTN, une obligation est faite de mener en priorité des actions de rénovation ou réhabilitation de l'immobilier existant³ dont les principes auraient été opportunément mis en regard des évolutions du projet et du contexte général de son implantation, pour la bonne information du public. Le dossier n'apporte en outre aucune garantie sur la vocation touristique des chalets, ce qui pourrait entraîner une consommation des terrains constructibles sans que l'objectif de production des lits à vocation touristique soit atteint.

L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de s'assurer de la garantie de vocation touristique des chalets conformément à l'autorisation de l'UTN.

Les lacunes relatives à l'UTN et au projet relevées dans l'avis relatif à la mise en compatibilité du PLU en 2017 et dans l'étude d'impact fournie à l'appui de la présente saisine, conduisent à rappeler que l'augmentation de la fréquentation estivale et hivernale générée par le projet et ses incidences n'est pas évaluée : ni en termes de circulation et de trafic routier pour l'accès à la station, sans que des solutions de transport en commun par exemple soient proposées à titre de mesures de réduction par exemple, et de leurs nuisances associées (bruit, pollution de l'air, émissions de GES, ni en termes d'activités et de fréquentation du domaine (pressions accrues sur les milieux naturels, sur la consommation d'eau, etc).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les effets, sur l'ensemble du domaine voire de la commune, de l'augmentation de la fréquentation du fait du projet.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. La biodiversité :

Le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 dite « Massif de la Lauzière et du Grand Arc », à proximité de zones humides et de la Znieff de type I « Massif de la lauzière ».

Les zones humides :

La délimitation des zones humides dans l'environnement immédiat du projet immobilier, effectuée par sondages pédologiques et inventaires floristiques est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les évolutions du projet conduisent à l'évitement presque complet d'une implantation du projet sur le périmètre des zones humides existantes. En revanche, le projet est implanté en limite immé-

³ https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/10/fiche_9_scot_et_montagne_juin2019.pdf

diète de celles-ci ce qui pourra conduire à affecter certaines de leurs fonctionnalités⁴. C'est particulièrement le cas sur la tourbière située au nord du projet, étant donné la proximité des aménagements, avec le risque d'une perturbation des écoulements alimentant la zone humide, et de divagation d'engins en l'absence de mise en défens pérenne.

À ce titre, la présence d'indications de "pistes retour skieurs" traversant les milieux évités, notamment la tourbière, ne va pas dans le sens d'un évitement de toutes atteintes à leurs fonctionnalités. L'Autorité environnementale rappelle l'obligation de compensation des atteintes aux zones humides (cf. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur notamment)

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction des atteintes aux zones humides (toutes fonctionnalités confondues), en particulier aux tourbières et, si des incidences résiduelles demeuraient, de présenter les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les inventaires faune-flore :

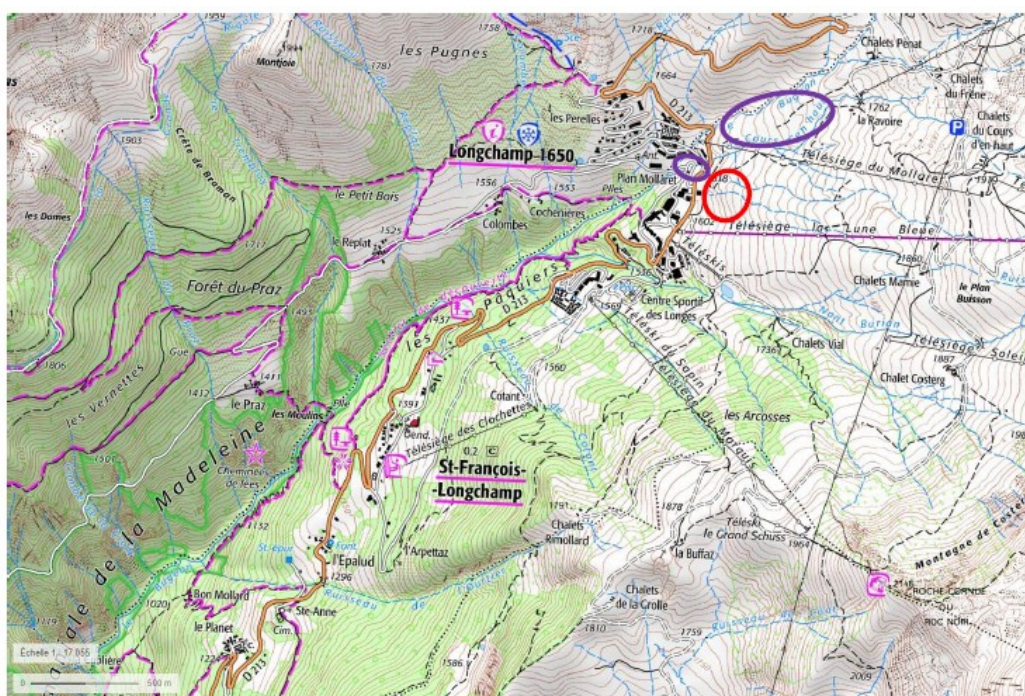


Figure 4: Localisation des zones de dépôts en violet (zone de projet en rouge) (Source : Dossier)

Il est indiqué qu'aucune espèce végétale rare ou protégée n'a été inventoriée sur les zones de dépôts envisagées et que la zone de parking ne semble pas susceptible d'abriter une faune sensible. Les deux zones de stockage des matériaux issus du chantier, localisées à proximité du secteur de la Lauzière, n'ont toutefois pas fait l'objet d'inventaire faune ou flore. Par ailleurs, le dossier indique que la mairie doit trouver une zone pour accueillir 6 700 m³ de déblais d'ici 2024. Celle-ci devra également faire l'objet d'un inventaire préalable.

Les espèces protégées :

4 <http://zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Les impacts résiduels sur les espèces protégées sont considérés comme faibles malgré une destruction d'habitats d'espèces protégées de l'ordre de 2,9 ha *a minima* sur des espèces telles que le Bruant jaune, menacé au niveau national. Les impacts résiduels sur les espèces protégées sont à quantifier clairement pour chaque espèce à enjeux. Un risque de perturbation voire de destruction d'individus (Lézard vivipare, oiseaux) est très probable compte-tenu de la date retenue pour les travaux (avril pour les travaux de voirie) de la zone à urbaniser. Enfin, un risque de destruction de la flore protégée, faute de mise en défens des stations relevées, est possible.

Par conséquent, en l'état des éléments fournis, le projet présenterait des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, sans présentation de mesures complémentaires d'évitement ou de réduction, serait requise en application du L 411-2 du Code de l'Environnement.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en cas d'incidences résiduelles significatives sur celles-ci.

Les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) prévues au titre de la biodiversité :

La mesure d'évitement ME3 (gestion des déambulations de chantier et information sur les zones sensibles) s'avère être insuffisante, car elle ne vise pas les stations de flore protégée ni l'habitat prioritaire.

Pour la mesure de réduction MR1 (réensemencement et traitement paysager), le dossier suppose une cicatrization des milieux au bout de 2 ans. Ce délai paraît hautement sous-estimé compte-tenu de l'altitude et de la résilience lente et limitée de ces milieux prairiaux. De plus, les retours d'expérience sont globalement défavorables à ce jour. Prioritairement, un étrépage est à prévoir là où l'impact est temporaire afin de pouvoir réduire l'impact sur les habitats naturels à enjeux (intérêt communautaire et/ou habitats de reproduction d'espèces protégées et menacées). Là où l'étrépage n'est techniquement pas possible, il est alors nécessaire de recourir à l'usage de semences locales pour la revégétalisation des milieux affectés. Ceci est d'autant plus justifié que l'habitat majoritairement impacté est d'intérêt communautaire et que des populations d'espèces protégées et/ou patrimoniales sont présentes. Le dossier ne donne pas de garanties sur une limitation suffisante de toute concurrence végétale défavorable à ces espèces résultant de l'apport de semences allochtones par une gestion écologique adaptée des espaces étrépis et revégétalisés durant le temps nécessaire pour retrouver une situation similaire à celle de l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet : ;

- **de réaliser un inventaire faune-flore sur les zones de dépôts**
- **d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction concernant la biodiversité et les milieux naturels, et de présenter les mesures de compensation qui resteraient nécessaires;**
- **de quantifier plus clairement pour chaque espèce à enjeux les impacts résiduels du projet.**

Évaluation des incidences Natura 2000 :

Le projet se trouve 2 km du site Natura 2000 « Massif de la Lauzière »

Parmi les habitats naturels présents dans la zone d'étude, trois sont référencés dans le site Natura et d'intérêt communautaire : Aulnaies blanches (habitat prioritaire), Prairies fauchées montagnardes et Végétations des bas-marais neutro-alcalins.

Une évaluation préliminaire des incidences est réalisée qui conclut que les nombreuses discontinuités existantes entre les habitats impactés par le projet et le site d'intérêt communautaire permet d'affirmer qu'aucun effet induit n'est envisageable. Cette conclusion n'amène pas de commentaire de la part de l'Autorité environnementale.

2.2.2. Risques naturels

En raison de la configuration du terrain (forte pentes, talweg actifs et désactivés, présence d'un ruisseau en eau à la période de la fonte des neiges), le site retenu pour le projet est sujet à différents risques naturels dont le risque d'inondation, le risque de glissement de terrain et le risque lié aux intempéries (gestion des eaux pluviales).

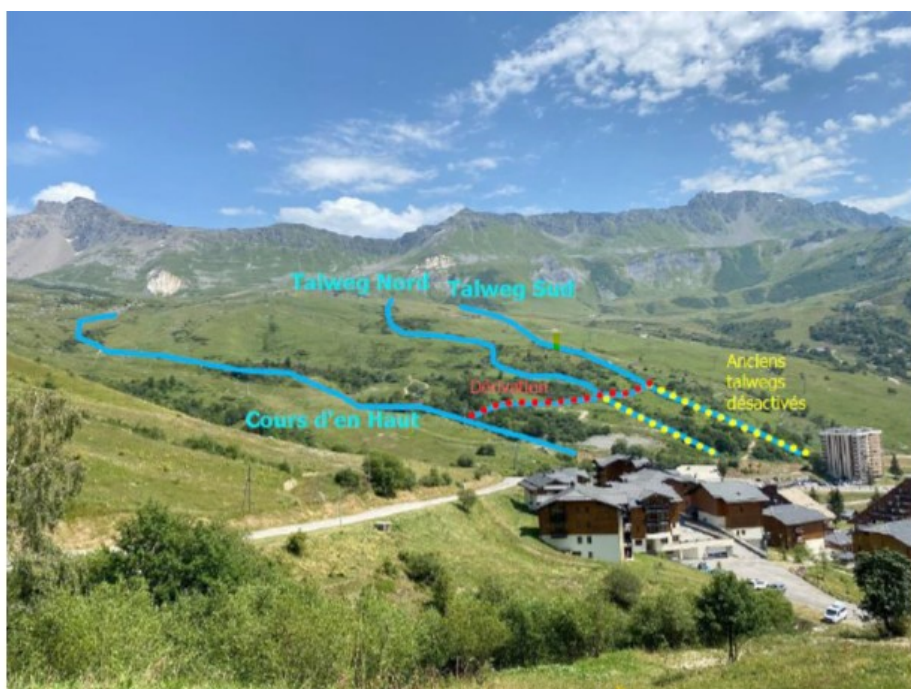


Figure 5: Vue du bassin versant (source : dossier)

Concernant le ruisseau présent, le dossier présente les différents aménagements envisagés afin de réduire les risques d'inondation, dont le reprofilage du cours d'eau, la création d'une plage destinée à accueillir les dépôts solides en cas de pluie et cinq ouvrages dédiés à la régulation des eaux pluviales.

Le plan d'indexation en Z (PIZ) qui cartographie des aléas naturels sur la commune, identifie le secteur à enjeu moyen à fort de glissement de terrain. L'étude géotechnique de faisabilité indique dans sa conclusion qu'il est « fortement recommandé de prévoir une intervention d'un géotechnicien » afin de déterminer les éléments relatifs aux constructions à venir (tassements du sol, fondations...). Aucun élément découlant d'une telle intervention n'est fourni au dossier

La thématique de la gestion des eaux pluviales est très insuffisamment étudiée au regard des enjeux liés au site retenu. L'étude d'impact mentionne (page 237) dans le paragraphe dédié aux impacts du rejet sur les eaux pluviales « En attente de l'étude Eaux Pluviales ». Cette étude n'est pas jointe au dossier.

Dans la mesure où la configuration du terrain empêche la réalisation d'ouvrage d'infiltration, cette étude est indispensable à la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

Les mesures de réduction proposées telles que MR5 – Réalisation d'études géotechniques supplémentaires ou MR6 – Affinage des plans pour la zone de dépôt Piste, consistent en des actions à conduire dans les meilleurs délais possibles, étant indispensables à la conception et la définition exacte du projet et qui ne peuvent pas être considérées, au stade de cette demande d'autorisation, comme des mesures de réduction. Les conséquences de la prise en compte des résultats de telles études pourraient avoir des incidences significatives sur le projet et les choix opérés jusqu'ici (implantation et volumétrie des bâtiments et autres aménagements et des voiries, insertion paysagère de l'ensemble, volume des déblais et terrassements etc).

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter le dossier, avant la mise à l'enquête publique, par l'étude relative à la gestion des eaux pluviales et par une étude géotechnique de conception et de supervision géotechnique des travaux d'exécution ainsi que par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en découlant. Elle recommande le cas échéant, au vu des évolutions éventuelles du projet, de saisir l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser ou non l'étude d'impact du projet.

2.2.3. Paysages

Le dossier propose une analyse paysagère complète, illustrée de photomontages avant/après utiles. Il conclut que l'impact du projet sur le paysage sera modéré.

Cette analyse sous-estime cependant le niveau des incidences du projet sur le paysage, malgré les efforts architecturaux réalisés. En effet, les deux bâtiments B4 et B5, dédiés à des résidences de tourisme, s'implantent sur le front naturel, en haut de la pente et ont un impact visuel très fort. De même, les chalets, disposés entre le front urbain actuel et les résidences B4 et B5 affichent une contradiction avec les verticalités de l'urbanisation à proximité.



Figure 6: Projet de La Lauzière : au fond, le B4 et B5 (Source : dossier)

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de réexaminer la composition urbaine et architecturale du projet afin d'en réduire l'impact paysager.

2.2.4. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

Le dossier expose les mesures mises en place par le porteur de projet pour limiter ou réduire les gaz à effets de serre. Ces mesures concernent principalement les modalités de construction des bâtiments, les matériaux retenus et les principes généraux qui guident l'aménagement. Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre n'est cependant produite au motif que « le projet n'étant pas sous maîtrise d'ouvrage publique, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des émissions de GES. ». L'Autorité environnementale rappelle que le contenu réglementaire d'une étude d'impact ne dépend pas du statut du porteur de projet et que les objectifs nationaux (et régionaux) relatifs à ces émissions s'appliquent à tous.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre du projet (phases de travaux et d'exploitation) .

Des schémas sont fournis concernant les circulations piétonnes en hiver ou en été.

Les émissions de gaz à effets de serre liées au trafic automobile induit par le projet, qui inclut la construction de 255 places de stationnement, ne sont cependant pas évoquées. Ces flux en hiver comme en été, ne sont pas pris en compte par le dossier.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son analyse des émissions de gaz à effet de serre par l'estimation des émissions liées au trafic routier induit par le projet, en toutes saisons.

Le dossier précise que le dispositif touristique hivernal avec la mise en place d'un réseau de neige de culture sur la commune de Saint-François-Longchamp est fortement dépendant du climat et plus spécifiquement de l'enneigement.

Il rappelle les stratégies d'adaptation de la commune aux évolutions climatiques et conclut que « *le projet n'est pas remis en cause par l'évolution du climat et est même conçu pour être un atout dans la démarche d'adaptation.* » à travers trois axes : rationaliser le fonctionnement du domaine skiable, diversifier l'offre touristique, trouver et valoriser de nouveaux marqueurs de développement durable.

La description, intéressante, des résultats de l'étude « the cryosphère » (p 221 de l'étude d'impact) montre cependant la dépendance à la neige de culture pour assurer la pérennité du fonctionnement de la station de Saint-François-Longchamp sans que la question de la gestion globale de la ressource en eau soit approfondie.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler à l'occasion de ce nouveau projet la démarche d'adaptation engagée par la station et la commune pour une gestion économe de la ressource en eau au titre des usages en eau potable et en production de neige de culture.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenues au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évolution du projet mis en avant a permis selon le dossier d'aboutir à des choix d'aménagement répondant à des enjeux de préservation de l'environnement : les impacts sur les zones humides identifiées auraient été évités, la surface de plancher et le nombre de lits touristiques ont été réduits, tout comme le volume des déblais ou le nombre de stationnements.

Cette évolution du projet est retracée dans la partie 8 de l'étude d'impact, dédiée à l'analyse des variantes.

Les trois premières variantes se distinguent par le sort réservé au ruisseau : création d'un nouveau chenal de dérivation, busage ou réutilisation du talweg nord (avec déplacement de la confluence). L'analyse reste technique mais les incidences environnementales sur le bassin versant ne sont pas étudiées

La solution retenue est une composition de plusieurs alternatives. Sa justification est parfois factuelle (éviter des zones humides) mais peu précise (et sa fiabilité reste à démontrer, comme évoqué précédemment dans le cas d'espèce), la diminution de la superficie pour des raisons de faisabilité étant non explicitée au regard des objectifs initiaux du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les critères environnementaux ayant conduit aux choix retenus.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité :

Deux mesures de suivi sont présentées.

La première concerne l'encadrement du chantier par le maître d'œuvre des travaux pour vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction. Au regard de la sensibilité des milieux, la présence d'un écologue lors de la mise en défens des zones à enjeux n'est pas prévue, mais devrait l'être

La seconde concerne le suivi biennuel les cinq premières années des quatre zones humides aux abords du site est prévu puis un suivi en n+7 et n+10. Ce suivi s'appuiera sur le guide méthodologique d'utilisation des indicateurs pour le suivi des travaux de restauration et permettra d'évaluer l'efficacité de la mesure de mis en défens et de proposer des mesures correctives dans le cas contraire.

Ce dispositif n'amène pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale sauf la nécessité de l'étendre à l'ensemble des mesures ERC qui seront nécessaires au projet et de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation nécessaires au projet.